

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/64
ler mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 23 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Rapport du Groupe de travail sur sa huitième session

Président-Rapporteur : M. Jan Helgesen (Norvège)

Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative par sa décision 1985/152 en date du 30 mai 1985. Le Groupe de travail s'est réuni de sa première à sa septième session avant les quarante-deuxième à quarante-huitième sessions de la Commission des droits de l'homme, et ses rapports à la Commission ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45, E/CN.4/1990/47, E/CN.4/1991/57 et E/CN.4/1992/53 et Corr.1.

2. Par sa résolution 1992/82 du 6 mars 1992, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-neuvième session l'élaboration du projet de déclaration. Par sa résolution 1992/9 du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission pour poursuivre les travaux d'élaboration du projet de déclaration.

3. A sa huitième session, le Groupe de travail a tenu 13 séances, du 18 au 29 janvier et le 1er mars 1993. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration.

Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 18 janvier 1993, le Groupe de travail a élu Président-Rapporteur M. Jan Helgesen (Norvège).

Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission; y ont participé les représentants des Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Mexique, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Cameroun, Egypte, Ethiopie, Grèce, Maroc, Norvège, Philippines, République slovaque, Sénégal, Suède, Turquie.

7. La Ligue des Etats arabes était représentée par un observateur.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient, elles aussi,

envoyé des observateurs : Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération internationale des droits de l'homme.

Documents

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1993/WG.6/L.1

Ordre du jour provisoire

E/CN.4/1993/WG.6/1

Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 5 de la résolution 1992/82 de la Commission des droits de l'homme : Observations sur le texte adopté en première lecture

E/CN.4/1993/WG.6/2

Rapport du Secrétaire général : Examen technique du texte adopté en première lecture

E/CN.4/1992/53 et Corr.1

Rapport du Groupe de travail sur sa septième session

Organisation des travaux

10. A ses 1ère et 2ème séances, le 18 janvier 1993, les délégations, à l'invitation du Président-Rapporteur, ont dit quelles étaient, à leurs yeux, les questions que le Groupe de travail devait examiner en premier; de l'avis général, il fallait poursuivre et achever la première lecture du texte.

11. Les délégations de l'Autriche et de la République arabe syrienne ainsi que les observateurs du Cameroun, de la Suède et de la Commission internationale de juristes ont proposé que soit créé, comme les années précédentes, un groupe de rédaction officieux. Les délégations de l'Australie et du Canada ont estimé quant à elles qu'il était préférable pour le Groupe de travail de travailler essentiellement en plénière.

12. Le Groupe de travail a finalement convenu de réunir un groupe de rédaction officieux pour accélérer le travail de rédaction proprement dit. Ce groupe officieux, présidé par le Président du Groupe de travail, s'est réuni le 22 janvier, dans la matinée du 25 janvier après la 8ème séance du Groupe de travail et pendant l'après-midi du même jour, dans la matinée du 26 janvier et dans l'après-midi du même jour (après la 9ème séance du Groupe de travail), dans la matinée du 27 janvier et dans l'après-midi du même jour, après la 10ème séance du Groupe de travail et enfin, le 28 janvier et dans la matinée du 29 janvier.

13. Sur proposition de la délégation tunisienne, le rapport et la déclaration finale de la réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (réunion préparatoire) (A/CONF.157/AFRM/14 - A/CONF.157/PC/57) qui s'est tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992 ont été mis à la disposition du Groupe de travail.

14. A la 5ème séance du Groupe, le 20 janvier, le Président-Rapporteur a proposé qu'une fois le consensus acquis sur certaines parties du texte en première lecture, le Groupe aborde immédiatement la seconde lecture en commençant avec le préambule de la déclaration.

15. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'observateur de la Suède ont dit qu'à leur avis la partie essentielle du texte correspondait à la partie de fond de la déclaration et préféraient donc commencer la seconde lecture par le dispositif de la déclaration et non pas son préambule.

16. Les délégations de la République arabe syrienne, de la Chine et de Cuba ont dit être peu enclines à laisser en suspens certains des points les plus épineux du texte pour passer immédiatement à la seconde lecture.

17. Le Président-Rapporteur a fait savoir qu'en dépit de la résolution 1992/82 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci demandait au Groupe de travail de mener à bien la seconde lecture, le projet de déclaration ne pourrait pas être mis définitivement au point au cours de la session de 1993. Toutefois, un retard excessif risquait, à son avis, d'être préjudiciable à l'élaboration définitive de la déclaration. En outre, pour le Président-Rapporteur, les points controversés restés en suspens après la première lecture pourraient être résolus l'année suivante.

18. Pendant sa huitième session, le Groupe de travail a achevé la première lecture du texte des articles 3 et 4 du chapitre III et de l'article 5 du chapitre V et a commencé la seconde lecture du projet avec le préambule du projet de déclaration. Il a également examiné certaines questions d'ordre général et organisé les travaux de ses huitième et neuvième sessions.

A. Chapitre III, article 3

19. A sa 4ème séance, le 19 janvier, la délégation turque a proposé un projet d'article 3 du chapitre III qui avait déjà été présenté à la session de 1992 du Groupe de travail (voir E/CN.4/1992/53, par. 101). Le texte proposé était le suivant :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de s'opposer par des moyens pacifiques à des activités et actes perpétrés par tout Etat, groupe ou individu dans l'intention de détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

20. L'observateur d'Amnesty International a constaté que la proposition turque s'écartait sensiblement de l'ancien article 3, car elle remplaçait l'idée de "violations des droits de l'homme" par celle de "destruction des droits de l'homme". Il a également relevé que cette idée figurait déjà à l'article 4 du chapitre V; à son avis, le chapitre III n'était pas l'endroit où il convenait d'insérer ce texte.

21. A la 5ème séance, le 20 janvier, l'observateur de la Suède a dit que le texte proposé par la Turquie serait mieux à sa place à l'article 4 du chapitre IV. La délégation cubaine a été d'un avis opposé, estimant que le texte proposé par la Turquie était compatible avec d'autres articles du chapitre III.

22. L'observateur de la Turquie a fait valoir que l'expression "destruction des droits de l'homme" figurait dans la Déclaration universelle comme un synonyme de "violations des droits de l'homme", et il a demandé à l'observateur d'Amnesty International d'expliquer quelle était la différence entre les deux idées. L'observateur de la Turquie a également précisé que sa proposition visait à bien mettre en évidence les droits des individus et des groupes et était donc compatible avec le chapitre III.

23. A la 7ème séance, le 21 janvier, l'observateur de la Turquie a présenté un nouveau texte (CRP.5) composé d'une version modifiée de l'ancien article 3 et d'un nouveau paragraphe. Le texte se lisait comme suit :

"Chapitre III

Article 3

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quels qu'en soient les auteurs.

2. Chacun, dans ses efforts (actions) pacifiques menés tant individuellement qu'en association avec d'autres en vue de s'opposer aux actes perpétrés par un Etat, un groupe ou des individus dans l'intention de détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales a le droit de recevoir la protection nécessaire."

24. Les représentants de la République arabe syrienne et de la Tunisie ont demandé que leur soit précisée l'expression "protection nécessaire" figurant à la fin du second paragraphe et ont demandé en outre si ladite "protection" devait être nationale et/ou internationale. Les représentants et observateurs du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ont dit être gênés par l'expression "quels qu'en soient les auteurs" qui, à leur avis, pouvait susciter des problèmes d'ordre judiciaire.

25. L'observateur de la Turquie a précisé que la formule "protection nécessaire" devait s'entendre de la protection accordée aux militants des droits de l'homme dans un cadre juridique national. Il a également évoqué l'idée formulée l'année précédente par certains experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités suivant laquelle il ne faut pas tenir les Etats pour seuls responsables des violations des droits de l'homme, celles-ci pouvant avoir d'autres sources que l'Etat.

26. La délégation des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de la Suède ont rappelé que l'opinion des experts de la Sous-Commission, lesquels siègent à titre personnel, ne liait pas les gouvernements. Plusieurs autres délégations ont donné leur avis sur les incidences d'ordre juridique et d'ordre politique du libellé proposé sous la cote CRP.5. Le Président-Rapporteur a décidé de réunir un groupe de rédaction officieux et de le charger d'étudier la question.

27. A la 8ème séance, le 25 janvier, le Groupe de travail a examiné un texte (distribué sous la cote CRP.7), proposé par le Président-Rapporteur. Le texte était le suivant :

"Chapitre III

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.

A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes."

28. Le représentant du Royaume-Uni a dit avoir du mal à souscrire au second paragraphe de la proposition du Président-Rapporteur et a suggéré de mettre entre crochets les expressions "et les groupes" ainsi que "quand ils réagissent contre" et il a suggéré en outre de remplacer "dans l'intention de" par "et aboutissant à" ou "qui reviennent à". L'observatrice de la Grèce a souscrit à ces suggestions du Royaume-Uni.

29. La délégation chinoise a proposé d'ajouter, au second paragraphe du texte du CRP.7 (dans la version anglaise), l'article "the" avant les mots "national law". S'agissant de la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer l'expression "dans l'intention de" ou "visant à", la délégation chinoise a fait savoir qu'elle préférerait la garder parce que c'est l'expression qui figure à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour le représentant de la Chine, la formule "les individus, les groupes ou l'Etat" serait plus en harmonie avec le texte d'autres instruments internationaux que la formule utilisée dans le texte du CRP.7. La délégation canadienne a souscrit pour sa part à la proposition du Royaume-Uni concernant les mots "et les groupes" et a proposé en outre de remplacer les mots "l'Etat, des groupes ou des individus" par les mots "tout Etat, groupe ou individu".

30. Les représentants de l'Autriche, de Cuba et de la Tunisie et les observateurs de la Suède, de la Turquie et d'Amnesty International ont proposé d'adopter sans amendement le texte proposé par le Président sous la cote CRP.7, le Groupe de travail se gardant la possibilité d'y revenir en seconde lecture.

31. Sous réserve de pouvoir revenir, en seconde lecture, sur n'importe quelle partie du texte proposé sous la cote CRP.7, le Groupe de travail a adopté en première lecture le texte de l'article 3 du chapitre III distribué sous cette cote.

32. Aux 11ème et 12ème séances, le 29 janvier, certaines délégations ont fait connaître leur position sur le texte de l'article 3 du chapitre III adopté en première lecture.

33. L'observateur de la Turquie a souligné le fait que les militants des droits de l'homme et toutes les autres entités responsables en la matière ont le droit non seulement de s'opposer aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées par l'Etat mais également aux violations dont la responsabilité incombe directement aux groupes et aux individus. Cette idée est exprimée à l'article 3 du chapitre III du texte de première lecture avec la notion du droit à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

34. La délégation chinoise a estimé que la "législation nationale" visée au second alinéa devait être la législation nationale du pays d'origine des personnes ou des groupes demandant à être protégés. Personne ne peut à un moment quelconque et à un endroit déterminé demander à être protégé au titre de la législation de plus d'un pays. C'est pourquoi il convient d'insérer (dans la version anglaise) l'article défini "the" avant les mots "national law". En outre, pour que le libellé soit compatible avec la première partie du même alinéa, la délégation chinoise a renouvelé sa proposition tendant à inverser l'ordre dans lequel sont évoqués "l'Etat" et "les individus".

35. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que les droits visés au chapitre III, article 3, étaient les droits des individus, que ceux-ci exercent individuellement ou en association avec d'autres, plutôt que les droits de groupes en tant que tels. En outre, les mots "réagissent contre" figurant dans la deuxième phrase paraissaient au mieux inutiles, la distinction entre cette formule et le mot "s'opposent" étant peu claire et peut-être dangereuse. Les mots "dans l'intention de" ou "qui visent à" devraient être remplacés par des termes plus objectifs, tels que "et aboutissant à" ou "qui reviennent à". La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir sur ces points lors de la deuxième lecture.

36. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont souscrit aux observations formulées par la délégation du Royaume-Uni.

37. L'observateur de la Commission internationale de juristes a dit que le texte adopté revenait à admettre que, trop souvent, les organisations non gouvernementales et les particuliers précèdent les gouvernements quand il s'agit de constater des violations des droits de l'homme, de manifester pacifiquement son opposition à ces violations et de réclamer des mesures destinées à prévenir les abus et à y remédier. L'article 3 confirmait qu'il incombe aux Etats d'adopter la législation voulue ainsi que des mesures précises pour protéger les militants des droits de l'homme qui mènent une action pacifique, certes, mais souvent dangereuse.

B. Chapitre III, article 4

38. A la 2ème séance, le 18 janvier, le Président-Rapporteur a défini trois grandes questions qui se posent à propos de l'article 4 du chapitre III : i) le droit de solliciter des contributions en tant que tel; ii) le droit de solliciter des contributions auprès de sources étrangères; et iii) la base non discriminatoire des contributions financières en question.

39. Au cours du débat général qui a suivi, l'observateur de la Commission internationale de juristes a insisté sur le fait que les organisations non gouvernementales et les individus qui mènent une action dans le domaine des droits de l'homme sont avant tout tributaires des contributions volontaires qui leur sont versées sous la forme du temps qui leur est consacré, de ressources financières, de documents, notamment. Les militants des droits de l'homme font déjà l'objet d'une surveillance particulièrement pointilleuse partout où ils exercent une activité et il n'y a pas besoin d'instaurer de mécanismes spéciaux pour réglementer leur aptitude à solliciter et utiliser des fonds en vue d'une promotion pacifique des droits de l'homme. Certes, tout pays avait besoin de se doter de moyens de contrôler, sur un plan général, les entrées de fonds sur son territoire, mais le texte de compromis de l'article 4 répondait bien à cet intérêt légitime de l'Etat, encore que, de l'avis de la Commission internationale de juristes, il n'était pas vraiment utile d'en faire état dans la déclaration.

40. Le représentant de Cuba a fait observer que la question des contributions financières avait notamment deux aspects : ces contributions pouvaient faire l'objet de manipulations et susciter, par conséquent, un problème moral, car certaines associations ne seraient pas en mesure de bénéficier de contributions extérieures. Par ailleurs, cette question mettait aussi en jeu les questions de la souveraineté des Etats et de l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat, notamment sous l'angle de la validité de la législation nationale.

41. L'observateur de la Suède a rappelé qu'il avait rédigé avec la délégation portugaise un autre texte qui figurait à l'annexe II du précédent rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1992/53) et qui était censé devenir l'article premier du chapitre III, dont l'article 4 serait finalement supprimé. La délégation du Royaume-Uni a appuyé cette proposition de la Suède et du Portugal et fait observer que la clause de limitation figurant à l'article 3 du chapitre V s'appliquerait aussi aux contributions financières.

42. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit à ce propos que toutes les dispositions pertinentes de la législation nationale s'appliqueraient aux contributions extérieures. En outre, la question a été réglée de façon satisfaisante dans d'autres instruments internationaux, par exemple l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

43. Le représentant de Cuba a fait savoir qu'il ne pouvait pas se rallier à la proposition de la Suède.

44. A la 5ème séance, le 20 janvier, sur l'invitation du Président-Rapporteur, des délégations ont formulé des observations générales sur la question des contributions financières.

45. La représentante du Canada a dit que le droit de recevoir des contributions ne serait limité que par les dispositions prévues à cet effet dans les textes pertinents de la législation nationale évoquée au chapitre V. Elle a pris note en particulier de l'article 3 du chapitre V qui précisait que les limitations ainsi établies par la loi ne devaient répondre qu'à des finalités compatibles avec les droits et les libertés d'autrui.

46. Le représentant de Cuba a dit qu'il craignait qu'énoncer les mêmes règles pour les contributions d'origine interne et les contributions d'origine étrangère ne créât des difficultés pour le Groupe de travail. Il a proposé d'évoquer les limitations au chapitre III.

47. Le Président-Rapporteur, suivi par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, a dit qu'il préférerait voir toutes les dispositions relatives aux limitations regroupées au chapitre V.

48. Pour le représentant du Chili, il était certes possible d'énoncer au chapitre III une disposition sur les contributions financières, comme le proposait la Suède, mais il était également possible d'évoquer la question au chapitre V sous l'angle des limitations. Le représentant de l'Australie a exprimé le même avis.

49. L'observatrice de la Grèce a dit qu'elle aurait du mal à se rallier à la proposition formulée l'année précédente par le Portugal et la Suède sur les contributions financières sous la forme d'un nouvel alinéa d) de l'article premier du chapitre III. A son avis, on cherchait par là à mettre côte à côte des droits pourtant distincts. Il lui paraissait préférable de laisser la question des contributions financières à l'article 4 du chapitre III.

50. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que de célèbres militants des droits de l'homme ne recevaient aucune contribution financière pour mener leur combat. A son avis, il fallait être précis quant à l'identité des bénéficiaires de ce type d'assistance financière, car les activités de certaines organisations risquaient d'être interdites pour être contraires aux valeurs culturelles et aux traditions d'une société déterminée. A été évoquée à ce propos l'aide dispensée par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies au titre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, car cette aide était utile au développement de la législation nationale appropriée en la matière.

51. L'observateur de la Commission internationale de juristes a fait valoir à ce sujet qu'une bonne partie de l'assistance volontaire accordée aux militants des droits de l'homme ne revêtait pas la forme de contributions financières, mais correspondait au temps accordé par des bénévoles, à des conseils, à de l'assistance technique, et correspondait aussi à des fournitures de bureau, du matériel de télécommunications, des ouvrages et autres publications. Pour sa part, la Commission internationale de juristes

était convaincue que les militants des droits de l'homme pouvaient s'assurer des ressources à l'intérieur comme à l'extérieur de leur pays et les utiliser (y compris des ressources émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales publiques, ainsi que des organisations non gouvernementales) et que toute législation applicable à la réception et à l'utilisation de ce type d'aide devait être conforme aux normes universelles en matière de droits de l'homme. En particulier, cette législation ne devait pas limiter déraisonnablement les libertés d'expression, de communication, de réunion, d'association, qui se situaient au coeur même des finalités du projet de déclaration. La formule "sur une base non discriminatoire", qui figurait au projet d'article 4, signifiait que les Etats étaient tenus de ne pas moins bien traiter les militants des droits de l'homme que n'importe quel autre groupe ou individu.

52. La délégation cubaine a rappelé au Groupe de travail qu'il n'était pas en train d'étudier le rôle de l'aide multilatérale. L'observateur d'Ethiopie a fait observer qu'il fallait préciser quel caractère avaient les activités des associations s'occupant de droits de l'homme pour pouvoir décider si leur mode de financement était acceptable pour les gouvernements.

53. Pour la délégation chinoise, la question des contributions financières en provenance de l'étranger était extrêmement sensible et complexe. Le Groupe de travail avait à trancher plusieurs points à cet égard : comment établir si l'aide étrangère était bien utilisée à des fins servant les droits de l'homme; qui serait appelé à formuler ce type de jugement et quels critères appliquerait-il ? Devant cette situation, la délégation chinoise était d'avis qu'il valait mieux supprimer cet article.

54. A la même séance, le Président-Rapporteur a présenté le document de travail CRP.2, composé de deux parties. La première correspondait à la proposition du Portugal et de la Suède concernant l'article premier du chapitre III; la seconde correspondait à la variante No 3 intéressant la deuxième phrase de l'article 4 du chapitre III, telle qu'elle figurait à l'annexe I du rapport de 1992. Le Président-Rapporteur a précisé que la proposition des délégations du Portugal et de la Suède devrait, comme l'ont expliqué les délégations en question, constituer l'alinéa d) de l'article premier, chapitre III, tandis que l'autre texte correspondrait au second alinéa de l'article 3 du chapitre V. Le texte du CRP.2 se lisait comme suit :

"Chapitre III, article 1 d)

De demander, de recevoir et d'utiliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] des contributions financières volontaires.

Chapitre V, article 3

Nouveau second alinéa

Les contributions provenant de l'étranger seront soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale applicable à l'entrée des fonds, des biens et des services."

55. En ce qui concerne ce nouveau second alinéa de l'article 3 du chapitre V, la délégation chinoise a dit qu'elle préférait l'énoncé de la variante No 2 visant la seconde phrase de l'article 4 du chapitre III, telle qu'elle était reproduite à l'annexe I du rapport du Groupe de travail pour 1992. Cette proposition se lisait comme suit :

"Les contributions provenant de l'étranger seront soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale applicable."

56. A la 10ème séance, le 27 janvier, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 4 du chapitre III distribué sous la cote CRP.9 et proposé par le Président-Rapporteur sur recommandation du groupe de rédaction officieux. Ce texte se lisait comme suit :

"1. Chacun a le droit [devrait avoir le droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V."

57. Le Groupe de travail a adopté en première lecture le texte de l'article 4 du chapitre III portant la cote CRP.9.

58. A la suite de l'adoption du CRP.9, la délégation de la République arabe syrienne a exprimé des réserves sur cet article 4 du chapitre III qui, à son avis, ne se situait pas à l'endroit voulu et était fondamentalement inutile, puisqu'il concernait une question particulièrement délicate prêtant à abus. Pour cette délégation, il ne pouvait pas s'agir là d'un droit de l'homme, et la République arabe syrienne expliquerait à nouveau sa position sur ce point lors de la seconde lecture.

59. Les délégations d'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont dit que, pour être parfaitement précis et logique, il faudrait continuer, au paragraphe 1 de l'article 4 du chapitre III, de parler d'un "droit", et ne pas envisager de dire "devrait avoir le droit", formule pour l'instant entre crochets.

60. A la 12ème séance, le 29 janvier, la délégation chinoise a dit qu'à son avis la question du libellé du paragraphe 1 ("Chacun a le droit [devrait avoir le droit]") était toujours en suspens. Comme l'énoncé du projet ne devait rien contenir de tendancieux, la délégation chinoise s'est réservé le droit de revenir sur ce point lors de la seconde lecture.

C. Chapitre V, article 5

61. A la 2ème séance, le 18 janvier, le Président-Rapporteur a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'article 5 du chapitre V qui avait déjà été étudié en 1992. Il a demandé aux délégations si elles accepteraient toutes de supprimer les crochets entourant les dispositions.

62. La délégation cubaine a dit ne pas pouvoir souscrire à cette proposition car, à son avis, l'article 5 était toujours incomplet et peu clair.

63. L'observateur de la Suède a dit qu'il était prêt à souscrire aux deux premiers alinéas de l'article 5, mais non pas au troisième, pour lequel il préférait le troisième alinéa de la variante No 6 reproduite dans le texte du rapport pour 1992.

64. Le représentant de la Finlande a rappelé que son gouvernement, lors de la première lecture (E/CN.4/1993/WG.6/1, par. 89), avait dit qu'il fallait peut-être envisager de ne pas inclure cet article 5 dans un texte destiné au XXI^e siècle. Si toutefois le Groupe de travail ne pouvait pas se rallier à cette solution de l'omission complète, la délégation finlandaise serait disposée à se rallier quant à elle à la proposition de la Suède. L'observateur de la Commission internationale de juristes a dit qu'il avait de la question la même approche.

65. Le représentant de l'Autriche a lui aussi souscrit à la proposition de la Suède.

66. Le représentant de la Tunisie a présenté la résolution No 9 figurant dans le rapport de la réunion régionale pour l'Afrique préparatoire de la Conférence mondiale, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992 (doc. A/CONF.157/AFRM/14-A/CONF.157/PC/57) intitulée "Rôle et responsabilité des individus, des groupes, des institutions et des organisations non gouvernementales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme" et il a émis le souhait que le Groupe de travail tienne compte des propositions qui y figurent.

67. Les pays africains, a-t-il ajouté, tout en reconnaissant la responsabilité et le devoir des Etats de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, estiment que la communauté internationale doit accorder une attention particulière au rôle et à la responsabilité des individus, groupes et organes de la société dans la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

68. Après avoir entendu les différents points de vue, le Président-Rapporteur a décidé de différer l'examen de la question.

69. A la 3^{ème} séance, le 19 janvier, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 5 du chapitre V. Le Président-Rapporteur a dit qu'à son avis les principaux éléments de l'article étaient acceptables pour toutes les délégations et la tâche du Groupe de travail consistait donc, non pas à supprimer quoi que ce soit, mais au contraire à inclure dans cet article des éléments nouveaux destinés à en parfaire le cadre conceptuel. Le Président-Rapporteur a notamment appelé l'attention du Groupe de travail sur la résolution AFRM/9 adoptée lors de la réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Tunis en novembre 1992 et en particulier sur le paragraphe 8 de ladite résolution (voir A/CONF.157/PC/57, chap. II).

70. Rappelant l'article 29, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la délégation cubaine a souligné que les individus avaient non seulement des droits mais aussi des devoirs et il s'est déclaré préoccupé de constater que les "devoirs" n'étaient pas définis. Par ailleurs, il y avait lieu de chercher à préserver la nature propre de chaque société ainsi que son patrimoine culturel à une époque où l'on veut surtout uniformiser le monde en s'inspirant d'un même modèle culturel ou politique.

71. L'observateur du Cameroun s'est rangé du côté de la délégation cubaine en ce qui concerne le parallélisme à observer entre les droits et les devoirs, ajoutant que ce serait une erreur de faire apparaître une nouvelle catégorie d'individus, ceux qui n'ont que des droits et qui n'ont pas de devoirs. La délégation tunisienne a rappelé quant à elle la résolution AFRM/2 adoptée lors de la réunion de Tunis.

72. L'observateur d'Amnesty International a fait valoir que l'article 29, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, servait exclusivement à reconnaître le fait que chacun avait des devoirs, mais la disposition n'en imposait pas pour autant des obligations aux individus.

73. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que ce serait une erreur d'énoncer des limitations supplémentaires à l'intention des militants des droits de l'homme, car il éprouvait un certain scepticisme à l'endroit de toute formule imposant expressément ou implicitement des limitations plus étendues que celles qui figurent dans les instruments internationaux existants. La déclaration avait pour objet de favoriser l'activité des militants des droits de l'homme.

74. Pour les délégations de la Chine et de la République arabe syrienne, droits et devoirs étaient à la fois interdépendants et indissociables. Il s'agissait de concepts qui ne s'opposaient pas l'un à l'autre mais qui se garantissaient réciproquement leur existence. Pour la délégation chinoise, il devrait également figurer dans la déclaration une disposition interdisant d'empiéter sur les droits d'autrui.

75. La délégation canadienne a dit qu'elle était du même avis que la délégation des Etats-Unis d'Amérique et elle a proposé une nouvelle version du troisième alinéa de l'article 5. Ce nouveau texte se lisait comme suit :

"L'instauration d'un ordre national et international dans lequel les droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés relève au premier chef de la responsabilité des Etats."

76. La représentante du Canada a ajouté qu'elle pouvait souscrire en outre au premier alinéa de l'article 5. La délégation australienne a approuvé la proposition canadienne.

77. Pour la délégation de la Fédération de Russie et les observateurs de la Suède et de la Commission internationale de juristes, l'article 5 n'était pas nécessaire et il serait préférable de le supprimer. Toutefois, comme certaines autres délégations souhaitaient le conserver, les délégations en question pouvaient accepter d'en conserver certaines parties, par exemple,

le premier alinéa. L'observateur de la Suède a fait en outre savoir que le deuxième alinéa était également acceptable pour sa délégation, à l'exception des mots "ainsi que de l'identité de la communauté dans son ensemble".

78. Le représentant de la Fédération de Russie a précisé que les devoirs et limitations éventuelles ne devaient pas être de nature à ôter aux militants des droits de l'homme la possibilité de mener des activités normales. De toute façon, les articles 3 et 4 du chapitre V contenaient d'ores et déjà certaines dispositions restrictives.

79. L'observateur de la Commission internationale de juristes a dit lui aussi qu'il n'y avait pas lieu de formuler dans ce texte de limitations supplémentaires. Toutefois, comme plusieurs délégations tenaient à ce que certains devoirs soient clairement inscrits à l'article 5 à l'intention des militants des droits de l'homme, peut-être serait-il utile d'énoncer à nouveau dans ce texte le devoir moral proclamé à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

80. Le représentant de la Pologne a rappelé que le Groupe de travail devait s'intéresser essentiellement aux éléments cruciaux de la déclaration, et les devoirs des individus n'en faisaient pas partie. Il suffirait par conséquent de ne conserver que le premier alinéa de l'article 5.

81. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir, au sujet du troisième alinéa de la variante No 6 figurant dans le rapport pour 1992, qu'il souhaiterait remplacer les mots "doit oeuvrer" par les mots "est en droit d'oeuvrer" qui figurent déjà dans la variante No 3. L'observateur de la Suède a dit que cette formule était également acceptable pour sa délégation.

82. La délégation chilienne a fait observer que droits et devoirs coexistaient certes, mais qu'il n'y avait pas lieu pour autant de leur donner le même poids. Aux fins de la mise au point rédactionnelle du texte, il pourrait être utile de s'inspirer des paragraphes 1, 2 et 6 de la résolution AFRM/9 de la Réunion régionale qui s'était tenue à Tunis.

83. L'observateur de la Commission internationale de juristes a relevé à ce propos que les devoirs découlant de l'existence de droits n'étaient pas toujours des devoirs pour le titulaire des droits en question. Les droits des individus et des groupes donnent essentiellement naissance à des obligations pour les Etats.

84. Les délégations cubaine et chinoise ont fait observer que les propositions de la délégation canadienne s'intéressaient essentiellement à la responsabilité des Etats, tandis que l'article 5 du chapitre V, tout comme l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avait trait aux devoirs et aux responsabilités des individus. Le représentant de la Chine a précisé qu'il s'opposerait à toute proposition tendant à supprimer l'article 5, et il a rappelé que le terme "responsabilité" figurait dans l'intitulé même du projet de déclaration.

85. L'observateur de la Suède a tenu à préciser que l'intitulé du projet de déclaration parlait de "la responsabilité ... de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ... universellement reconnus".

86. L'observateur d'Amnesty International a admis, tout comme la délégation suédoise, que rien dans l'intitulé du projet de déclaration n'imposait implicitement au Groupe de travail de développer l'idée de devoir; de toute façon, les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Déclaration universelle se contentaient de reconnaître que les Etats pouvaient énoncer des devoirs, mais la Déclaration universelle n'instaurait aucune obligation par elle-même. En ce qui concernait la question de la spécificité culturelle, Amnesty International a rappelé que certaines traditions autorisaient des violations des droits de l'homme, et le Groupe de travail devait par conséquent être extrêmement prudent s'il voulait évoquer l'identité et le pluralisme culturels.

87. A la 4ème séance, le 19 janvier, le Président-Rapporteur a présenté le document de travail CRP.1 énonçant ses propres propositions concernant l'article 5 du chapitre V. Le texte proposé incorporait le texte adopté en première lecture, ainsi que diverses propositions formulées lors de la session en cours, et n'était par conséquent pas définitif. Le texte énoncé sous la cote CRP.1 se lisait comme suit :

"1. Chacun a des devoirs envers la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.

2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité de la communauté au sein de laquelle les droits de l'homme sont exercés.

3. Les organisations non gouvernementales et les institutions qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ont l'importante responsabilité d'éduquer et de former les individus au respect des droits de l'homme, car l'éducation et la formation sont nécessaires à l'oeuvre de promotion des droits de l'homme et à la prévention de leur transgression.

4. Outre son obligation de promouvoir et de protéger les droits dont jouissent les individus, groupes et organes de la société, la communauté internationale doit accorder une attention particulière aux responsabilités des individus, groupes et organes dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leurs obligations de promouvoir et d'encourager les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique.

5. C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité principale pour ce qui est de créer, sur le plan national et sur le plan international, des conditions telles que les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés, compte tenu de ce que l'individu, sujet central de ces droits, doit participer activement à leur réalisation et en bénéficier."

88. A la suite d'un bref échange de vues, plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles avaient besoin de plus de temps pour analyser la proposition du Président-Rapporteur.

89. A la même séance, la délégation turque a proposé un autre texte pour l'article 5 du chapitre V, conçu à partir d'une fusion des paragraphes 4 et 6 de la résolution AFRM/9 et de certaines des propositions du Président portant la cote CRP.1. Cette proposition turque, à laquelle il a été attribué la cote CRP.4, se lisait comme suit :

"1. Chacun a des devoirs à l'égard et au sein de la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.

2. Chacun, individuellement ou en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité culturelle de la communauté dans son ensemble.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer pour la sauvegarde et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme; ils n'ont pas le droit d'inscrire dans leurs programmes des éléments ou de se livrer à des activités visant à la destruction du processus démocratique et des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

L'observateur de la Turquie a précisé qu'il avait cherché à tenir compte des divers points de vue et des diverses préoccupations exprimées par plusieurs délégations au cours du débat sur l'article en question.

90. Les délégations du Royaume-Uni et du Canada, ainsi que les observateurs de la Commission internationale de juristes et d'Amnesty International ont dit être gênés par le libellé du paragraphe 6 de la résolution AFRM/9, repris dans la proposition, lequel, à leur avis, était trop large et pouvait donner lieu à abus.

91. L'observateur d'Amnesty International a fait savoir qu'il avait du mal à souscrire au libellé du paragraphe 3 du projet portant la cote CRP.1.

92. La délégation française a dit qu'à son avis la proposition turque pouvait servir à remplacer les paragraphes 4 et 5 de la proposition du Président-Rapporteur (CRP.1), tandis que, pour la délégation tunisienne, la proposition turque pouvait remplacer le paragraphe 2 de la proposition du Président-Rapporteur.

93. Les délégations de l'Autriche, de la France et de la Turquie ont par ailleurs fait observer que la notion exprimée au paragraphe 3 de la proposition du Président-Rapporteur avait déjà été prise en compte dans le préambule de la Déclaration.

94. A la 6ème séance, le 21 janvier, le Groupe de travail a été saisi, toujours en ce qui concernait l'article 5 du chapitre V, d'une proposition de la délégation chinoise (CRP.3), qui se lisait comme suit :

"Chacun a, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) des devoirs à l'égard et à l'intérieur de la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible;
- b) la responsabilité de respecter et d'encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité socioculturelle et de la dignité d'être humain de tous les autres membres de la communauté, ainsi que l'identité sociale et culturelle de la communauté au sein de laquelle les droits de l'homme sont exercés;
- c) la responsabilité d'oeuvrer pour l'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés."

95. Le représentant de Cuba a rappelé l'étude de Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a été publiée en 1990 sous le titre Liberté de l'individu en droit et qui est une analyse de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (série d'études sur les droits de l'homme, No 3, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.5); cette étude, à son avis, pourrait être utile aux rédacteurs de l'article 5.

96. Revenant au CRP.4, la délégation tunisienne a dit qu'il y aurait peut-être lieu de changer, au troisième alinéa, le mot "destruction" et de remanier le libellé de l'alinéa.

97. La délégation française a déclaré avoir du mal à accepter le libellé de la proposition turque ainsi que les concepts retenus dans cette proposition.

98. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ainsi que l'observatrice de la Grèce ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas accepter la proposition chinoise parce que celle-ci instituait, semble-t-il, de nouvelles limitations et restrictions aux militants des droits de l'homme. L'observatrice de la Grèce était par ailleurs gênée par les deuxième et troisième alinéas de la proposition turque (CRP.4), en particulier en ce qui concernait la notion d'"identité culturelle", qui était à son avis obscure et se prêtait aux abus.

99. Pour l'observateur de la Suède, le troisième alinéa de la proposition turque (CRP.4) était en contradiction avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fallait en outre supprimer, dans le texte proposé en première lecture, les mots "ainsi que de l'identité de la communauté dans son ensemble".

100. Les délégations de la République arabe syrienne et de Cuba ont dit qu'elles appuyaient la proposition de la Turquie. Le représentant de la République arabe syrienne a salué l'importance qui s'attachait au paragraphe 6 de la résolution AFRM/9 adoptée à Tunis et l'intérêt qu'elle présentait. Le représentant de Cuba a fait observer que le Groupe de travail avait à tâche non pas de créer des droits nouveaux mais d'essayer d'affiner la teneur de la Déclaration universelle. A son avis, la proposition du Président-Rapporteur (CRP.1) abandonnait certains concepts primordiaux que le texte proposé en première lecture mettait en valeur. Les propositions de la délégation chinoise (CRP.3) étaient, elles aussi, intéressantes. Le Président-Rapporteur a précisé qu'en rédigeant ses nouvelles propositions il avait essayé d'éviter de soumettre des énoncés au sujet desquels le consensus serait difficile à réaliser. La délégation tunisienne a ajouté que, si la déclaration devait effectivement être conforme aux grands instruments internationaux existant déjà dans le domaine des droits de l'homme, il fallait aussi qu'elle apporte quelque chose d'original.

101. La délégation malaisienne a proposé de fusionner le paragraphe 2 de la proposition chinoise (CRP.3) et le deuxième alinéa de la proposition turque (CRP.4). Elle a proposé en outre certains autres amendements au projet turc (CRP.4), tendant à remplacer, au troisième alinéa, les mots "visant à la destruction du" par les mots "préjudiciables au", et à insérer les mots "à la promotion" devant les mots "des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

102. Plusieurs délégations ont dit être gênées par la formule "identité culturelle" qui figure dans les deux propositions CRP.3 et CRP.4 et dont le sens profond leur paraissait peu clair et ambigu. La délégation chinoise a fait observer à ce sujet que certaines autres expressions figurant dans le projet de déclaration comme dans certains autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme semblaient tout aussi peu claires.

103. L'observateur d'Amnesty International a dit qu'à son avis les éléments nouveaux du premier alinéa de la proposition turque pourraient être avantageusement remplacés par les formules appropriées de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

104. Pour l'observateur de la Commission internationale de juristes également, donner une nouvelle forme à un concept déjà consacré par l'article 29 de la Déclaration universelle prêtait à des interprétations nouvelles dont certaines risquaient de faire régresser la cause des droits de l'homme.

105. A la 11ème séance, le 29 janvier, le Groupe de travail a examiné trois propositions du Président-Rapporteur distribuées sous les cotes CRP.13, 15 et 16 respectivement et concernant les paragraphes 2, 1 et 3 de l'article 5 du chapitre V; ces textes avaient déjà été examinés de façon approfondie au sein du groupe de rédaction officieux.

106. Le texte du projet CRP.13 se lisait comme suit :

"2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

107. Le texte du projet CRP.15 se lisait comme suit :

"1. Chacun a des devoirs à l'égard de la communauté et au sein de cette dernière dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible."

108. Le texte du projet CRP.16 se lisait comme suit :

"3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines."

109. A la même séance, les CRP.15, 13 et 16 ont été adoptés par le Groupe de travail en première lecture pour constituer les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 du chapitre V. Plusieurs délégations ont fait des déclarations relatives aux textes ainsi adoptés et demandé que leurs observations figurent dans le rapport du Groupe de travail.

110. La délégation finlandaise a dit que les articles 1, 3 et 4 du chapitre V établissaient suffisamment bien les fondements des obligations et des devoirs des individus et des groupes et que l'article 5 de ce chapitre V ne répondait vraiment à aucun besoin, juridique notamment, même s'il procédait du texte de compromis que le Groupe de travail avait adopté en première lecture. La délégation finlandaise s'est donc réservé le droit de revenir sur certains éléments de cet article 5 en seconde lecture, notamment sur l'insertion des mots "et une responsabilité" au paragraphe 3, et sur l'omission du qualificatif "universellement reconnu" à la suite des mots "droits de l'homme et libertés fondamentales" au paragraphe 3 également.

111. Au sujet du paragraphe 2 de l'article V, l'observateur de la Suède a dit qu'il ne lui paraissait pas approprié de traiter dans le même paragraphe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales "de tous les autres" (individus et groupes) et aussi des aspects culturels de la communauté. Au paragraphe 3, il aurait été préférable de supprimer les mots "et une responsabilité" ou bien de les placer entre crochets. A la place de la formule "les processus démocratiques, une société démocratique et la démocratie", il aurait fallu ne garder que le seul mot "démocratie".

112. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a fait observer que l'identité culturelle de l'individu ne représentait qu'un seul aspect de son identité. C'est pourquoi des minorités culturelles pouvaient coexister avec l'identité de la communauté dans son ensemble.

113. La délégation de la République arabe syrienne, au sujet du CRP.13, a dit qu'à son avis toute culture était dotée d'une identité qui la distinguait des autres cultures. C'est pourquoi il serait préférable dans le paragraphe en question, d'évoquer cette identité-là. En outre, le dernier membre de phrase du paragraphe 2 était inutile dans le contexte.

114. L'observatrice de la Grèce s'est réservé le droit de revenir en seconde lecture sur l'ordre des mots "processus démocratiques, une société démocratique, la démocratie" figurant dans le CRP 16, préférant pour sa part que le terme "démocratie" soit placé en premier. Il faudrait aussi que les mots "démocratie" et "société démocratique" soient insérés dans le dernier membre de phrase du même article.

115. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, au sujet du paragraphe 2 de l'article 5, a fait sienne une observation formulée par un certain nombre de délégations : le respect de la culture de la communauté dans son ensemble et des différentes cultures au sein de cette communauté ne doit pas empêcher d'oeuvrer pour qu'évoluent la culture ou les cultures en question. En outre, le dernier membre de phrase de ce paragraphe ("compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales") revêtait une grande importance. Mais, lors de la seconde lecture, le Groupe de travail aurait intérêt à bien préciser que le respect des cultures d'une communauté ne devait être pratiqué que dans la mesure où le respect desdites cultures ainsi que les cultures elles-mêmes soient compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. La délégation des Etats-Unis, sans rejeter les idées exprimées au paragraphe 3 de l'article 5, estimait qu'il y avait lieu de les préciser. En particulier, seul le terme "démocratie" devrait figurer dans la disposition, puisqu'il englobe la "société démocratique" et les "processus démocratiques".

116. La délégation canadienne a fait savoir qu'elle avait quant à elle des réserves sur les références à la culture de la communauté qui figurent au paragraphe 2 de l'article 5. Elle espérait que le texte pourrait être précisé en seconde lecture de façon à garantir à l'individu le droit de s'élever publiquement contre les aspects de sa culture qui seraient de nature à saper les droits de l'homme et les libertés fondamentales qu'il est en droit d'exercer. Le texte devrait traduire le fait que la collectivité ou la communauté se compose d'individus qui, au sein de cette collectivité, exercent les droits de l'homme et les libertés fondamentales revenant à l'individu. Il était important par conséquent de faire état de la nécessaire compatibilité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

117. La délégation de la Fédération de Russie s'est réservé le droit de revenir en seconde lecture sur le texte de l'article 5. A son avis, l'énoncé du paragraphe 3 paru sous la cote CRP.16 pouvait être amélioré et il faudrait en particulier remplacer toute la formule "processus démocratiques, une société démocratique, la démocratie" par le seul terme de "démocratie".

118. La délégation du Royaume-Uni a souscrit sur ce point aux observations des représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de la Fédération de Russie.

119. La délégation australienne s'est également réservé le droit de revenir sur le texte de l'article 5 lors de la seconde lecture. Elle a constaté avec satisfaction qu'au paragraphe 2 de l'article 5 adopté en première lecture, le caractère multiculturel de certains pays comme l'Australie était dûment reconnu.

120. La délégation autrichienne a dit que pour sa part, elle se réservait le droit de revenir en seconde lecture sur tous les aspects des articles adoptés en première lecture. L'Autriche attachait beaucoup d'importance à la notion pluraliste qu'exprimait le membre de phrase "la culture de la communauté dans son ensemble et les cultures au sein de la communauté" figurant au paragraphe 2 de l'article 5 du chapitre V. A son avis, la présence de cette notion aurait des conséquences sur d'autres articles du projet de déclaration. Par ailleurs, il était indispensable de garder le membre de phrase "compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales", élément essentiel de ce paragraphe quant au fond.

121. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre V, la délégation autrichienne a fait sienne l'observation déjà formulée par d'autres délégations qui ont dit vouloir n'y garder que le seul terme de "démocratie", lequel englobe les autres aspects de la démocratie évoqués dans le texte.

122. La délégation chinoise a fait savoir qu'elle avait, quant à elle, des réserves sur la formule "rôle important" des individus, groupes, etc., figurant au paragraphe 3 de cet article 5. Ce paragraphe, à son avis, n'intéressait pas les questions de droits et de responsabilités faisant l'objet du chapitre V dans son ensemble et n'était donc pas à sa place. La délégation chinoise s'est réservé le droit de revenir sur cette question en seconde lecture.

123. La délégation chinoise a formulé également des réserves sur le paragraphe 2. A son avis, l'intérêt de ce paragraphe était d'insister sur le respect pour les droits et les libertés d'autrui que l'individu devait manifester quand il exerçait ses propres droits, car un individu ne pouvait jouir intégralement de ses propres droits que dans la mesure où les droits d'autrui étaient respectés. La délégation chinoise a fait savoir qu'elle reviendrait par conséquent sur ce point lors de la seconde lecture.

124. L'observateur de la Turquie a souligné la nécessité d'incorporer dans le texte l'idée de la "démocratie". La délégation était fermement convaincue que la démocratie constitue le terrain le plus propice pour la protection et la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, le rôle et la responsabilité des individus, groupes ou organisations non gouvernementales dans la protection et la promotion de la démocratie sont aussi importants que leur rôle et responsabilité dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

125. A cet égard, il convenait également de préciser que les activités des individus, groupes et organisations non gouvernementales ne doivent pas porter atteinte aux acquis dans les domaines de la démocratie et des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela revêtait de l'importance dans la mesure où il fallait définir les groupes ou organisations non gouvernementales pour lesquels le Groupe de travail avait élaboré le projet de déclaration.

126. La délégation turque estimait qu'avec cette disposition, jointe à celle qui était prévue à l'article 3 du chapitre II, conformes à la Déclaration universelle, laquelle constituait en soi un texte contemporain et apte à répondre aux besoins actuels, le Groupe contribuerait, dans les limites qui lui étaient imparties, à actualiser et à enrichir les principes essentiels des droits de l'homme et des libertés fondamentales autour desquels il s'était réuni.

127. Pour la Commission internationale de juristes, il n'était pas indispensable de faire état dans la déclaration de la démocratie et de beaucoup d'autres grandes finalités puisque les militants des droits de l'homme demandaient un texte proclamant leurs droits et non pas un nouvel exposé sur la démocratie en tant que telle. D'ailleurs, les aspects du processus démocratique qui sont utiles aux militants des droits de l'homme étaient d'ores et déjà pour la plupart d'entre eux pris en compte dans le texte proposé en première lecture. Pour les mêmes raisons, la Commission internationale de juristes estimait qu'il n'était pas indispensable de faire état dans le texte de la "culture". On courrait en effet le risque de voir certains Etats se servir de ces références à la "culture" et à la "communauté" pour soumettre à la répression des militants des droits de l'homme qui, dans le cadre d'une action légitime, contesteraient certaines des politiques ou des méthodes de l'Etat considéré.

128. La Commission internationale de juristes souscrivait aussi à l'idée que le respect des traditions (ou de prétendues traditions) ne devrait pas empêcher de chercher à comprendre des habitudes culturelles qui traduisent un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées, des enfants, et de certains autres groupes qui sont actuellement défavorisés.

D. Seconde lecture

Préambule

129. A la 12ème séance, le 29 janvier, le Groupe de travail a commencé à examiner le préambule de la déclaration en seconde lecture. La délégation allemande a présenté une proposition portant la cote CRP.17/2ème lecture/1, concernant le cinquième alinéa du préambule. Cette proposition se lisait comme suit :

"Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,"

130. En présentant cette proposition, la délégation allemande a précisé qu'une énumération de certains droits de l'homme risquait de donner à entendre que certains droits de l'homme ont plus d'importance que d'autres.

131. Plusieurs délégations ont dit approuver dans l'ensemble la proposition de la délégation allemande, marquant leur préférence pour un préambule court ne tenant compte que des aspects essentiels de la déclaration.

132. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir qu'elle souhaitait que l'on remplace les mots "l'élimination effective de" par les mots "mettre fin à".

133. Tout en souscrivant à la proposition de l'Allemagne, l'observateur de la Suède a dit qu'il préférerait que le Groupe de travail se rallie à la proposition australienne consignée à l'annexe II du rapport de 1992, qui tendait à supprimer les premier, cinquième, sixième et septième alinéas du préambule.

134. La délégation des Etats-Unis d'Amérique était, elle aussi, d'avis qu'il fallait raccourcir le préambule et supprimer en particulier le septième alinéa.

135. S'agissant de la formule "toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques", l'observatrice de la Grèce a signalé que sa présence dans le texte reviendrait à exclure les cas individuels de violation des droits de l'homme.

136. L'observateur d'Amnesty International et la délégation canadienne ont appuyé l'amendement de la Fédération de Russie à la proposition allemande.

137. La délégation autrichienne a approuvé la proposition de l'Allemagne, ajoutant qu'il ne fallait pas libeller le cinquième alinéa du préambule sur le modèle de la Déclaration de Téhéran qui remontait à 1968; pour mettre à jour la teneur de cet alinéa, il faudrait tenir compte des résultats de la prochaine conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne en juin 1993.

138. Plusieurs autres délégations ont dit qu'au contraire, elles ne souscrivaient pas à la proposition allemande.

139. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé qu'il n'y avait pas de crochets dans le cinquième alinéa du préambule, lequel avait déjà été adopté lors de la première lecture. Par conséquent, toute proposition concernant cet alinéa devrait faire l'objet d'un nouvel alinéa. A son avis, le cinquième alinéa, du fait de sa teneur, était un élément essentiel de l'ensemble de la déclaration. La délégation syrienne était opposée à la proposition allemande et regrettait que la seconde lecture ait commencé avant que la première ait été totalement achevée.

140. Les représentants de la Chine, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Cuba ainsi que l'observateur du Cameroun ont fait savoir qu'ils étaient, eux aussi, disposés à conserver la version du cinquième alinéa qui avait déjà été adoptée en première lecture.

141. A la même séance, la délégation cubaine a présenté le document CRP.17/2ème lecture/4, contenant des amendements aux quatrième et cinquième alinéas du préambule. La proposition se lisait comme suit :

1. Ajouter à la fin du quatrième alinéa du préambule :

"..., lesquels rendent compte de la diversité des traditions culturelles, des systèmes juridiques et des institutions politiques existant dans le monde."

2. Amender la première partie du cinquième alinéa du préambule comme suit :

"Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale dans la solution des problèmes se posant à cet égard ainsi que la nécessité d'encourager les individus, les groupes et les associations à s'acquitter de la responsabilité morale qui leur incombe de contribuer à l'élimination effective..." [le reste de l'alinéa restant inchangé.]

142. La délégation cubaine a en outre fait savoir qu'elle ne souscrivait pas à la proposition allemande.

143. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que certaines délégations auraient peut-être des difficultés à accepter la proposition cubaine.

144. La délégation indonésienne a dit qu'elle approuvait la version du cinquième alinéa adoptée en première lecture et approuvait par ailleurs la version du quatrième alinéa proposée par Cuba.

145. L'observateur de la Commission internationale de juristes s'est prononcé en faveur d'un préambule plus concis. Les seuls alinéas fondamentaux du préambule étaient les deux derniers, lesquels proclamaient les droits des militants des droits de l'homme ainsi que les obligations des Etats dans ce domaine.

146. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu mener à terme la seconde lecture du préambule.

E. Questions générales

147. A la 2ème séance, le 18 janvier, le Groupe de travail s'est penché sur la signification de la formule "universellement reconnu" qui était entre crochets et qui figurait 14 fois dans le texte du projet de déclaration reproduit dans le rapport de 1992. Toutes les délégations ont dit qu'elles tenaient à donner à cette expression la même interprétation.

148. Pour la délégation cubaine, l'expression "universellement reconnu" était trop ambiguë. En outre, comme les droits de l'homme n'étaient pas tous universellement reconnus, la déclaration risquait de ne pas couvrir certains droits, tels le droit au développement ou d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

149. Pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la formule "universellement reconnu" était dans certains cas totalement dénuée de sens.

150. La délégation chinoise et l'observateur du Cameroun estimaient quant à eux qu'il fallait définir l'expression, laquelle appelait donc un examen plus approfondi puisqu'il fallait établir des critères appropriés.

151. Les observateurs de la Suède et des Philippines ainsi que la délégation australienne ont dit qu'il conviendrait, à leurs yeux, de supprimer les mots "universellement reconnu" de sorte que l'énoncé serait alors conforme à celui de la Charte des Nations Unies. La délégation australienne s'est félicitée de la souplesse manifestée par les Etats-Unis au sujet du qualificatif "universellement reconnu", et a signalé qu'elle cherchait essentiellement à préserver la teneur du droit à la liberté de parole dans le projet de déclaration.

152. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, faisant le point, a dit qu'il y avait finalement trois propositions concurrentes : i) supprimer les mots "universellement reconnu" dans la formule "droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnu"; ii) remplacer toute cette formule par les mots "tous les droits de l'homme"; et iii) remplacer la formule par les mots "les droits de l'homme".

153. La délégation cubaine s'est ralliée à la variante "tous les droits de l'homme", expliquant qu'utiliser la formule "universellement reconnu" incite immédiatement à poser la question de savoir quels droits de l'homme ne sont pas universellement reconnus.

154. La délégation autrichienne a proposé une nouvelle variante : "les droits de l'homme et libertés fondamentales et en particulier ceux qui revêtent un caractère universel".

155. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que l'intérêt de l'expression était fonction du contexte et que, parfois, elle serait peut-être utile.

156. La délégation canadienne a proposé d'adopter une approche souple à l'égard de l'expression "universellement reconnu", puisqu'elle serait peut-être effectivement utile dans certains cas, et elle a proposé d'examiner la question cas par cas lors de la seconde lecture.

157. L'observateur de la Commission internationale de juristes a fait siennes les observations du Royaume-Uni et du Canada, ajoutant qu'il serait malavisé d'instaurer une hiérarchie entre les droits de l'homme.

158. Certaines délégations ont dit que le Groupe de travail n'avait pas à s'engager trop avant dans une discussion théorique et philosophique sur la notion de droits de l'homme "universellement reconnu". D'autres délégations ont exposé avec fermeté l'avis opposé.

159. A la 3ème séance, le 19 janvier, le Groupe de travail a continué à se pencher sur la notion de droits de l'homme "universellement reconnus". Le Président-Rapporteur a rappelé que la formule n'avait pas été inventée par le Groupe de travail et qu'elle existait déjà dans le mandat conféré au Groupe par le Conseil économique et social en 1985. Ce n'était qu'en 1990 que la formule avait suscité une controverse, qui était consignée dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1990/47, par. 28 et 29). Le Président-Rapporteur a fait également observer que l'expression figurait tous les ans dans le mandat conféré au Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme. A son avis, le Groupe de travail ne pouvait pas modifier ce mandat mais pouvait peut-être faire connaître à la Commission et au Conseil économique et social son avis sur cet aspect de la question. De surcroît, la formule "universellement reconnus" correspondait à une notion technique et sa définition pouvait varier d'un endroit à l'autre. Par ailleurs, l'intitulé du projet de déclaration ne devrait pas contraindre le Groupe de travail à n'utiliser exclusivement que cette formule et celle-ci ne devait pas nécessairement figurer d'un bout à l'autre du texte. Le Président-Rapporteur a également proposé de retenir, parmi les variantes envisagées, la formule "tous les droits de l'homme et libertés fondamentales" qui pourrait convenir, suivie des mots "reconnus dans le système des Nations Unies".

160. La délégation cubaine a souligné que le mandat imparti par la Commission n'était nullement restrictif et que ce n'était pas commettre une infraction au mandat que de chercher à en modifier ou améliorer le libellé.

161. L'observateur de la Suède a dit qu'il était du même avis et a évoqué à ce propos le paragraphe 13 de l'examen technique du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1993/WG.6/2), dans lequel le Conseiller juridique des Nations Unies a dit que, pour harmoniser le titre avec le reste du projet de déclaration, il faudrait aussi mettre les mots "universellement reconnus" entre crochets dans le titre.

162. La délégation roumaine et l'observateur du Cameroun, tout en remerciant le Président-Rapporteur d'avoir cherché à trouver une issue, ont estimé préférable de continuer d'utiliser l'expression "universellement reconnus", tout au moins dans l'intitulé du projet de déclaration.

163. L'observateur de la Commission internationale de juristes a dit qu'en plusieurs endroits du projet de déclaration, les mots "universellement reconnus" n'étaient guère appropriés et il préférerait, pour sa part, que l'on utilise les mots "droits de l'homme et libertés fondamentales" sans aucun qualificatif.

164. Faisant le point, le Président-Rapporteur a constaté que le Groupe de travail n'était pas en mesure, lors de la première lecture, de trouver une solution qui fasse l'unanimité sur la question des droits de l'homme "universellement reconnus". Le Groupe a donc décidé de revenir sur cette question lors de la seconde lecture.

F. Structure du rapport

165. A la 12ème séance, le 29 janvier, et à la 13ème séance, le 1er mars, le Groupe de travail a examiné la question de la structure de son rapport de 1993 à la Commission. Après une longue discussion, il a été décidé que le rapport comprendrait trois annexes, qui sont les suivantes :

a) A l'annexe I serait publié le texte du projet de déclaration sur lequel l'accord est d'ores et déjà acquis;

b) A l'annexe II seraient reproduits tous les documents portant la cote CRP intéressant la première lecture et distribués au cours de la session de 1993, qu'ils aient été ou non étudiés en plénière;

c) A l'annexe III seraient reproduits tous les documents portant la cote CRP et intéressant la seconde lecture qui ont été distribués au cours de la session de 1993 du Groupe de travail, qu'ils aient été ou non examinés en plénière.

166. Les variantes et les CRP présentés au cours de la session de 1992 ne seraient pas commentés dans le rapport de 1993, étant entendu que toute délégation pourrait présenter des propositions nouvelles ou présenter à nouveau, à quelque moment que ce soit, des propositions déjà formulées.

G. Travaux ultérieurs

167. A la 12ème séance, le 29 janvier, le Groupe de travail a examiné le point de savoir s'il serait nécessaire de tenir une nouvelle session en 1994 avant la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, pour continuer à travailler à la rédaction de la déclaration. Pour accélérer ce travail de rédaction, il a été suggéré de réunir le Groupe pour une session supplémentaire, soit en 1993, soit en 1994. A ce propos, certaines délégations ont tenu à souligner qu'une session supplémentaire ferait appel à un budget additionnel. Une autre proposition formulée consistait à tenir la prochaine session du Groupe de travail en 1995.

Annexe I

TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE DE LA

"DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, DES GROUPES
ET DES ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS"

L'Assemblée générale,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance du rôle joué par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus],

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

Déclare :

Chapitre I

Article premier

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé [tant individuellement qu'en association avec d'autres] d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

Chapitre II

Article premier

Chacun a le droit d'avoir connaissance de ses droits et de ses libertés ainsi que de ceux [des autres] et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Article 3

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, [dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question].

Article 4

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Article 5

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

Chapitre III

Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.

A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes.

Article 4

1. Chacun a le droit [devrait avoir le droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V.

Chapitre IV

Article premier

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits.

Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indû;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de matière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

Article 3

A cette même fin, chaque Etat doit notamment :

a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration;

b) encourager et appuyer le développement d'autres institutions telles que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] dans tout territoire relevant de sa compétence;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence.

Article 4

Les individus ou les groupes dont l'activité professionnelle ou l'occupation peut restreindre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] ont, dans l'exercice de leur profession ou de leur occupation, le droit et la responsabilité de promouvoir, de respecter et d'observer ces droits et ces libertés et la dignité de chacun et le respect de soi ainsi que les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables dans la profession ou l'occupation. Ce droit et cette responsabilité incombent aussi à ceux qui établissent de telles normes ou en surveillent la mise en oeuvre.

Chapitre V

Article premier

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [et des autres instruments internationaux dans ce domaine].

Article 2

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent servir de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des

droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés.

Article 3

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés que vise la présente déclaration ou visant à les limiter dans une mesure supérieure à celle qu'elle prévoit.

Article 5*

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.
2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

* L'accord a été réalisé au sein du Groupe de travail sur les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 5, mais la discussion relative à un autre paragraphe qui contiendrait des éléments supplémentaires n'a pas encore abouti.

Annexe II

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS PRESENTÉES EN PREMIÈRE LECTURE

CRP.1 - Président-Rapporteur

Chapitre V, article 5

1. Chacun a des devoirs envers la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.
2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité de la communauté au sein de laquelle les droits de l'homme sont exercés.
3. Les organisations non gouvernementales et les institutions qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ont l'importante responsabilité d'éduquer et de former les individus au respect des droits de l'homme, car l'éducation et la formation sont nécessaires à l'oeuvre de promotion des droits de l'homme et à la prévention de leur transgression.
4. Outre son obligation de promouvoir et de protéger les droits dont jouissent les individus, groupes et organes de la société, la communauté internationale doit accorder une attention particulière aux responsabilités des individus, groupes et organes dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leurs obligations de promouvoir et d'encourager les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique.
5. C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité principale pour ce qui est de créer, sur le plan national et sur le plan international, des conditions telles que les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés, compte tenu de ce que l'individu, sujet central de ces droits, doit participer activement à leur réalisation et en bénéficier.

CRP.2 - Président-Rapporteur

Chapitre III, article premier, alinéa d)

"de demander, de recevoir et d'utiliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] des contributions financières volontaires."

Chapitre V, article 3

Nouveau second alinéa :

"Les contributions provenant de l'étranger seront soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale applicable à l'entrée des fonds, des biens et des services."

CRP.3 - Chine

Chapitre V, article 5

Chacun a, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) des devoirs à l'égard et à l'intérieur de la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible;
- b) la responsabilité de respecter et d'encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité socioculturelle et de la dignité d'être humain de tous les autres membres de la communauté, ainsi que l'identité sociale et culturelle de la communauté au sein de laquelle les droits de l'homme sont exercés;
- c) la responsabilité d'oeuvrer pour l'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés.

CRP.4 - Turquie

Chapitre V, article 5

1. Chacun a des devoirs à l'égard et au sein de la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.
2. Chacun, individuellement ou en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité culturelle de la communauté dans son ensemble.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer pour la sauvegarde et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme; ils n'ont pas le droit d'inscrire dans leurs programmes des éléments ou de se livrer à des activités visant à la destruction du processus démocratique et des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CRP.5 - Turquie

Chapitre III, article 3

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quels qu'en soient les auteurs.
2. Chacun, dans ses efforts (actions) pacifiques menés tant individuellement qu'en association avec d'autres en vue de s'opposer aux actes perpétrés par un Etat, un groupe ou des individus dans l'intention de détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a le droit de recevoir la protection nécessaire.

CRP.6 - France

Chapitre V, article 5

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Chacun, individuellement ou en association avec d'autres, doit respecter et encourager le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les autres membres de la communauté.
3. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que pour prévenir leur transgression.
4. La communauté internationale doit accorder une attention particulière au rôle des individus, des groupes et des organisations non gouvernementales dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
5. Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui sont énoncés dans la présente déclaration et dans les autres instruments universels des droits de l'homme.

CRP.7 - Président-Rapporteur

Chapitre III, article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.

A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes.

CRP.8 - Président-Rapporteur

Chapitre V, article 4

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et à l'intérieur de cette dernière en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.
2. Chacun, individuellement ou en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que des coutumes et traditions de la communauté.
3. Les individus, les groupes, les institutions et les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer pour la sauvegarde et la promotion des principes démocratiques de gouvernement et des droits de l'homme.
4. L'individu est le sujet central des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit participer activement à la réalisation de ces droits, de même qu'il doit en bénéficier. L'individu, de même que tout organe de la société, doit en outre chercher par l'enseignement et l'éducation à promouvoir le respect de ces droits et libertés et aussi, par des mesures de progrès prises à l'échelon national et international, chercher à en assurer universellement et efficacement la reconnaissance et l'observation. Ce faisant, l'individu de même que tout organe de la société n'oublieront pas que chacun est en droit de tabler sur un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés.

Article 5

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un individu, un groupe ou un organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire les droits et libertés visés dans la présente déclaration ou à les limiter dans une mesure supérieure à celle qu'elle prévoit, ou encore à détruire le processus démocratique ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales en général.

CRP.9 - Président-Rapporteur

Chapitre III, article 4

1. Chacun a le droit [est en droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].
2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V.

CRP.10 - Etats-Unis d'Amérique

Chapitre V, article 5 (3)

3. Les individus, les groupes, les institutions et les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer pour sauvegarder et promouvoir les processus démocratiques ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ce rôle ne confère pas implicitement le droit [d'exécuter des programmes ou] de se livrer à une activité quelconque visant à détruire les processus démocratiques ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les progrès accomplis dans ces domaines.

CRP.11 - Cuba

Chapitre V, article 5

Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer ainsi qu'une responsabilité dans la sauvegarde et la promotion d'une société démocratique, des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aucun individu, groupe ni organisation n'a le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à des activités visant à détruire [ou à ébranler] l'un quelconque des processus démocratiques ou risquant de compromettre les progrès accomplis dans ces domaines.

CRP.12 - Autriche

Chapitre V, article 5 (3)

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit [d'exécuter des programmes ou] de se livrer à une activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

CRP.13 - Président-Rapporteur

Chapitre V, article 5

2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

CRP.15 - Président-Rapporteur

Chapitre V, article 5

1. Chacun a des devoirs à l'égard de la communauté et au sein de cette dernière dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.

CRP.16 - Président-Rapporteur

Chapitre V, article 5

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

Annexe III

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS PRESENTEES POUR LA SECONDE LECTURE

CRP.17/deuxième lecture/1* - Allemagne

Préambule

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

* Destiné à remplacer le texte publié sous la cote CRP.14.

CRP.17/deuxième lecture/2 - Allemagne

Chapitre IV

Article premier

[Inchangé]

Article 2

1. A cette fin, chacun a, notamment, le droit

a) D'intenter une action contre une violation des droits de l'homme le concernant et d'obtenir qu'il soit statué rapidement sur son cas par une autorité indépendante, impartiale et compétente, de caractère judiciaire ou autre, établie par la loi;

b) D'obtenir dans le cadre de ladite action une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu;

2. En outre, chacun a le droit

a) D'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre des politiques et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou comptes rendus auprès des autorités chargées de l'enquête ou bien des autorités administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) D'assister aux audiences ou phases pertinentes de la procédure ou bien, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;

c) D'offrir et de prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

d) S'il le souhaite, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur et de communiquer librement avec ces organes.

CRP.17/deuxième lecture/3 - Suède

Chapitre IV

Article 2

A cette fin, toute personne victime d'une violation de ses droits et libertés a le droit :

- a) [Enoncer l'alinéa b) inchangé].
- b) [Enoncer l'alinéa c) inchangé].

Article 2 bis

En outre, chacun a, notamment, le droit :

- a) [Enoncer l'alinéa a) de l'article 2 inchangé].
- b) [Enoncer l'alinéa d) de l'article 2 (une modification demandée pour la version anglaise n'intéresse pas la version française)].
- c) [Enoncer l'alinéa e) de l'article 2 inchangé].
- d) [Enoncer l'alinéa f) de l'article 2 inchangé].

CRP.17/deuxième lecture/4 - Cuba

Préambule

1. Ajouter à la fin du quatrième alinéa du préambule :

"..., lesquels rendent compte de la diversité des traditions culturelles, des systèmes juridiques et des institutions politiques existant dans le monde."

2. Amender la première partie du cinquième alinéa du préambule comme suit :

"Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale dans la solution des problèmes se posant à cet égard, ainsi que la nécessité d'encourager les individus, les groupes et les associations à s'acquitter de la responsabilité morale qui leur incombe de contribuer à l'élimination effective ..." [le reste de l'alinéa restant inchangé.]
